

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites des Ardennes au cours de sa séance du 2 Octobre 1935 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrite à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'art. 4 de la loi du 2 Mai 1930 la plateforme située, sur le territoire de la commune de JOIGNY-sur-MEUSE (Ardennes) en bordure et en contrebas du chemin d'I.C. n° 1 dans la coupe n°7 de la 2ème série de la forêt domaniale de Château-Regnault, au lieu dit "Les Petites Hazelles" à 130 m environ de la ligne séparative des coupes 6 et 7 et à 300 m environ de la ligne séparative des coupes 7 et 8.

Cette plateforme, de 40 m de long sur 15 m de profondeur, appartient à l'Etat Français (Ministère de l'Agriculture).

20/10/35
Scopelus
1 au Conservateur
1 a. M. Volmerange
1 a. L. Strickivinski
1 a. Ingénieur en chef
1 a. H. Gérard

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse et à M.M. les Ministres de l'Agriculture et des Finances, représentant l'Etat Français, propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 OCTO 1935

Pour ampliation :

~~Le Chef du Bureau des Sites et de l'Urbanisme,~~
LE CHEF DU BUREAU
des MONUMENTS HISTORIQUES et des SITES

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :
Le Directeur Général des Beaux-Arts

Georges HUISMAN